

## CHRONIQUE ASSURANCE

Robert Boucher

Directeur, service de la Prévention et de l'Indemnisation  
La Mutuelle des municipalités du Québec

### La responsabilité civile : une question à ne pas prendre à la légère

Vous aviez pourtant pris toutes les précautions nécessaires, mais voilà que survient une situation qui pourrait amener un tiers à poursuivre votre municipalité. Quelles sont vos obligations en vertu du Code civil du Québec et de votre contrat d'assurance responsabilité? Devez-vous attendre de recevoir une mise en demeure avant de prévenir votre assureur? Voyons ce qu'il en est.

Selon l'article 2470 du Code civil, tout assuré a l'obligation de déclarer un sinistre de nature à mettre en jeu ses garanties, dès qu'il en a connaissance. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre de recevoir une mise en demeure pour aviser votre courtier ou votre compagnie d'assurances. Comme cette dernière a l'obligation de vous défendre, vous devez l'informer dès que possible de tout événement mettant en jeu vos garanties.

À plus forte raison, dès qu'un tiers vous achemine par écrit une mise en demeure, vous devez en informer votre assureur. Normalement, sitôt prévenu, celui-ci devrait amorcer une enquête pour établir les faits et prendre des mesures – par exemple faire photogra-

phier le lieu de l'incident – afin de pouvoir vous assurer éventuellement une défense pleine et entière.

Il faut savoir qu'un assuré qui néglige de déclarer un sinistre risque de perdre son droit à l'indemnisation, en particulier si cette omission cause un préjudice à son assureur. Par conséquent, si un citoyen vous adresse une mise en demeure après être tombé sur un trottoir glacé, signalez-le immédiatement à votre assureur. Ainsi, pourra-t-il rapidement aller constater l'état des lieux et retracer les témoins de l'incident, si nécessaire.

#### Collaboration

En cas de sinistre couvert, votre assureur doit prendre fait et cause pour vous et assumer votre défense à ses frais. Afin de l'aider, vous, ainsi que tout autre assuré mis en cause, devez :

a) lui transmettre immédiatement copie de la mise en demeure et des pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, ayant rapport à la réclamation;

b) l'autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;

c) lui apporter votre collaboration en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

d) s'il vous en fait la demande, l'aider à exercer tout droit de recours contre les tiers responsables des dommages;

e) vous abstenir d'effectuer volontairement des paiements, à moins que ce soit à vos propres frais, d'assumer des obligations ou d'engager des dépenses sans son autorisation, sauf en ce qui concerne les premiers soins.

#### Quelle est la police qui vous protège?

La majorité des garanties comprises dans les polices d'assurance responsabilité standard sont offertes sur une base *d'événement*, ce qui signifie que si vous recevez aujourd'hui une réclamation pour un sinistre survenu en mai 2005, c'est l'assureur qui vous couvrirait à la date à laquelle est survenu le sinistre qui doit se charger de votre dossier selon les modalités et les conditions de la police qui vous protégeait à l'époque.

Certaines garanties optionnelles, telles que l'assurance erreurs et omissions, sont



M. Robert Boucher

quant à elles offertes sur une base de *réclamation*. Advenant le même cas que ci-dessus, c'est plutôt l'assureur qui vous couvre aujourd'hui qui devrait prendre votre défense selon les modalités et les conditions de votre police actuelle.

Dans les deux cas, cependant, vos droits et obligations sont les mêmes, et vous devez toujours aviser votre assureur dès que vous avez connaissance d'un sinistre.

#### Prudence

Attention! Les garanties offertes sur une base de réclamation comportent un risque latent si vous avez omis de déclarer un sinistre à votre ancien assureur. Les polices d'assurance responsabilité contiennent en effet une clause excluant: 1) tout sinistre mettant en jeu la garantie et dont vous connaissiez l'existence au moment de souscrire votre contrat; et 2) toute réclama-

tion reçue avant la date d'émission du contrat. Il est donc essentiel de jouer franc jeu lorsque vous souscrivez une nouvelle garantie ou que vous changez d'assureur.

En conclusion, informez votre assureur dès que survient un événement susceptible d'engager la responsabilité de votre municipalité. Vous n'êtes pas certain qu'il s'agit d'un sinistre couvert? Consultez votre courtier d'assurances; il saura vous guider. Et s'il s'avère que vous devez assumer votre propre défense, tous les renseignements que vous aurez accumulés vous seront tout de même utiles pour préparer votre dossier.

## À la MMQ, on agit en moins de 24 heures

Lorsqu'un membre-sociétaire reçoit une mise en demeure et qu'il la transmet à la MMQ, il bénéficie d'un service expressé, professionnel et attentionné. Tout est mis en œuvre afin de protéger ses intérêts. En moins de 24 heures, il reçoit l'appel d'un expert en sinistres, et le traitement du dossier s'enclenche. Sans délai, une enquête est menée afin de déterminer les circonstances du sinistre. Selon les faits recueillis, l'expert détermine ensuite la part de responsabilité du membre-sociétaire. En cas de non-responsabilité, la MMQ communique au plaignant les raisons pour lesquelles elle refuse de le dédommager. Si celui-ci engage une poursuite judiciaire, la MMQ assure la défense pleine et entière du membre-sociétaire. Lorsque la responsabilité du membre-sociétaire est en cause, la MMQ lui offre une défense pleine et entière et voit à indemniser les parties sur la meilleure base possible. Le membre-sociétaire est tenu informé à chaque étape de l'enquête.

## Sinistre inférieur à la franchise? On ne laisse tomber personne!

Le montant des dommages est inférieur à la franchise de la garantie responsabilité? Qu'à cela ne tienne, la MMQ prend le sinistre en charge. L'expert en sinistres voit à effectuer l'enquête, à limiter les dommages et à adresser des recommandations. Si l'expert conclut avec l'accord du membre-sociétaire qu'il représente qu'un tiers doit être dédommagé, la MMQ versera la somme convenue et obtiendra les quittances d'usage. Le membre-sociétaire n'aura qu'à rembourser à la MMQ la somme déboursée.

Votre assureur en fait-il autant?

Une équipe dynamique,  
un service régionalisé.

## DROIT MUNICIPAL ET ENVIRONNEMENTAL

SAGUENAY 418 545-4580

Me François Bouchard

Me Sonia Bérubé

Me Jean-Sébastien Bergeron

Me Karine Boies

Me Louis Coulombe

Me Jean-François Delisle

ALMA 418 669-4580

Me Jacques J. Villeneuve

Me Martine Tremblay

AMOS 819 727-4153

Me Isabelle Breton

AMQUI 418 629-3302

Me Marie-Claude Lambert

MONTRÉAL 514 393-4580

Me Stéphane Gauthier

PLESSISVILLE 819 362-6699

Me Frédéric Levasseur

QUÉBEC 418 522-4580

Me Gaston Desrosiers

RIMOUSKI 418 723-3302

Me Marie-Claude Lambert

ROBERVAL 418 275-2472

Me Benoît Amyot

SAINT-FÉLICIEN 418 679-1331

Me Martin Dallaire

Me Marie-Noël Gagnon

SAINT-GEORGES 418 228-2074

Me Robert A. Bergeron

Me Frank D'Amours

SEPT-ÎLES 418 962-6572

Me Raymond Nepveu

Me Nancy Jourdain

SHERBROOKE 819 780-1515

Me Charles Ouellet

VAL-D'OR 819 825-4153

Me Stéphan Ferron



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

www.clcw.ca



MEMBRE DU GROUPE

STATE CAPITAL  
GLOBAL LAW FIRM GROUP

Les cabinets membres du State Capital Global Law Firm Group exercent de manière indépendante et non en relation les uns avec les autres pour la pratique conjointe du droit.